

Le crédit-bail (leasing)

Pour les comptables, qui traduisent essentiellement ses aspects juridiques, le crédit-bail est une prestation de services enregistrée en tant que telle comme une charge de l'exercice dans le compte « autres charges externes ».

Pour le financier l'approche est toute autre. En termes financiers, le crédit-bail est simultanément une *technique d'investissement* et un *procédé de financement* puisqu'il permet d'utiliser un équipement, sans apport de capitaux.

1.2.1. Caractéristiques du crédit-bail.

Définition :

Le crédit-bail est un contrat entre une entreprise et une société spécialisée (société de crédit-bail, ayant le statut de société financière) , par lequel la société de crédit bail achète, selon les spécifications et à la demande de l'entreprise, un bien professionnel, mobilier ou immobilier, qu'elle lui loue pendant une *période irrévocable de location* en contrepartie du paiement de *redevances* périodiques payables d'avance, au terme de laquelle l'entreprise bénéficie d'une *option* entre la résiliation du contrat, le renouvellement de la location, ou l'achat à une valeur résiduelle contractuellement fixée à la signature du contrat.

Caratéristiques du contrat de crédit-bail:

- Caractéristiques du bien définies par le crédit-preneur (entreprise locataire)
- Financement et achat du bien par le crédit-bailleur (société de crédit-bail)
- Propriété du bien parla société de crédit-bail
- Utilisation du bien par l'entreprise locataire
- Fixation de la durée de location
- Montant des redevances périodiques
- Clause d'option
- Fixation du prix de rachat

1.2.2 Avantages du crédit-bail.

Le crédit-bail présente de nombreux avantages pour son utilisateur :

- Il permet de disposer d'un moyen de production sans immobiliser des capitaux.
- Il couvre le financement intégral de l'équipement.
- Il constitue un substitut au marché financier pour les firmes qui n'y ont pas accès (PME).

- Il garantit, grâce à l'option, le bénéficiaire contre l'obsolescence en permettant le non-renouvellement de la location.
- Les redevances sont des charges fiscalement déductibles.

1.2.3. Le coût du crédit-bail

En contrepartie de ses avantages, c'est un procédé de financement onéreux dont il faut calculer le coût de revient actuariel qui, comme pour tous les financements, est la solution de l'équation d'équivalence, égalisant, au taux recherché, la valeur d'achat de l'équipement et la somme actualisée des redevances versées pendant la période de location (plus, éventuellement le prix de rachat)

D'où la formule de calcul du coût actuariel, en appelant :

V, la valeur du bien

R, la redevance périodique payable d'avance (supposée ici annuelle ; en fait elle est généralement mensuelle ou trimestrielle)

n, le nombre d'années de location

VR, le prix de l'option d'achat (valeur résiduelle)

VNC la valeur nette comptable du bien au terme des n années.

DAP, la dotation aux amortissements, si le bien était détenu en pleine propriété.

s, le taux de l'impôt sur les bénéfices

p, le taux de l'impôt sur les plus-values

i, le taux actuariel (inconnu, à trouver) correspondant au coût de revient du crédit-bail.

$$V = \sum_{t \text{ variant de } 0 \text{ à } (n-1)} R_t \cdot (1-s) \cdot (1+i)^{-t} + VR(1+i)^{-n} - (VNC - VR) (1-p) \cdot (1+i)^{-n} + DAP(s) \cdot (1+i)^{-n}$$

Ce taux (i) est à comparer :

- à la rentabilité économique de l'investissement, à laquelle il doit être inférieur,
- aux sources de financement alternatives.